

# **NE\_GERICHTE CDP.2020.268 vom 18. Mai 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2020.268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.268)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2020.268 du 18 mai 2021

IT: NE\_GERICHTE CDP.2020.268 del 18 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue de renseigner l'autorité, respectivement du guichet social régional, sur sa situation personnelle et financière de manière complète et de produire les documents nécessaires (art. 32 al. 1 de la loi sur l'action sociale [ LASoc ; RSN 831.0] du 25.06.1996, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020, conformément à l'art. 77 al. 2 LASoc). Elle doit, en outre, donner à l'autorité la possibilité de prendre toute information utile (al. 2). A défaut, l'autorité peut refuser d'intervenir (al. 3). L'autorité d'aide sociale informe le bénéficiaire de ses droits et de ses obligations (art. 41 al. 1 LASoc). Elle lui indique les effets légaux de l'aide matérielle et l'informe des démarches qu'elle entreprend (al. 2). Elle le rend attentif aux conséquences que peut entraîner l'inobservation des obligations qui lui incombent (al. 3). Le bénéficiaire est tenu de signaler sans retard à l'autorité d'aide sociale, respectivement au guichet social régional, tout changement dans sa situation pouvant entraîner la modification de l'aide (art. 42 al. 1 LASoc). b) L'aide matérielle fournie aux personnes majeures est remboursable notamment lorsqu'elle a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes (art. 43 al. 1 let. a LASoc, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020, conformément à l'art. 77 al. 2 LASoc). Cela dit, à la lecture de l'article 43 let. a LASoc, les déclarations fausses ou incomplètes d'un bénéficiaire de l'aide sociale n'entraînent pas à elles seules l'obligation de rembourser les prestations d'assistance reçues. Selon le texte clair de cette disposition, il faut encore qu'en raison de ces déclarations fausses ou incomplètes, l'autorité d'aide sociale ait été amenée à lui fournir une aide matérielle à laquelle il n'aurait pas eu droit autrement. Il en découle que les prestations ne sont pas perçues indûment par le seul fait que le devoir d'information a été violé; l'exercice de l'activité dissimulée doit en outre avoir généré des revenus ayant une incidence sur le droit à l'aide sociale. Ainsi, pour déterminer si l'aide a été obtenue indûment et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, il y a lieu de fixer l'étendue des revenus perçus puis de recalculer le montant de l'aide auquel le bénéficiaire aurait eu droit sur cette base. Ce n'est qu'après avoir porté ce résultat en déduction de l'aide effectivement reçue qu'il est possible de déterminer si le bénéficiaire en cause a reçu des prestations indûment et, le cas échéant, pour quel montant (arrêt du TF du 02.02.2011 [8C\_132/2010] cons. 2.3 et 2.4 concernant l'art. 30 de la loi cantonale fribourgeoise sur l'aide sociale du 14.11.1991).

### **E. 3**

a) L'article 45 al. 1 LASoc (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020, conformément à l'art. 77 al. 2 LASoc) prévoit que les conjoints sont solidairement responsables du

remboursement de la dette contractée durant le mariage. L'alinéa 3 de cet article précise qu'en cas de séparation, cette responsabilité n'excède pas le montant de la contribution d'entretien fixée par le juge. b) En matière d'interprétation, il faut, en premier lieu, se fonder sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de cette dernière n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste ( ATF 144 IV 64 cons. 2.4 et la référence citée). L'interprétation littérale consiste en substance à tirer tous les renseignements possibles du sens littéral de la règle. Il s'agit ainsi de comprendre la signification de chaque mot pris individuellement et de se concentrer sur les relations grammaticales entre les mots telles que résultant de la syntaxe (accords, objet d'une négation) ainsi que de l'usage de la ponctuation. En outre, la manière dont le législateur a ordonné les alinéas d'un article, dont il a divisé le texte (au moyen de titres, sous-titres, etc.) et structuré les notes marginales relève également de l'interprétation littérale. Quant à l'interprétation systématique, elle vise à prendre la mesure de la structure formelle dans laquelle la règle s'intègre : l'ordonnancement des chapitres, des titres, des notes marginales, des alinéas et des phrases donnant un rapport hiérarchique aux règles, ce qui permet souvent d'en déterminer le champ d'application. Il y a également lieu d'examiner les liens établis par le texte légal entre certaines règles, au moyen de renvois plus ou moins explicites à d'autres dispositions. Relève également de l'interprétation systématique le fait de comparer des normes et, lorsqu'elles ont des éléments communs et des différences, d'en tirer des conclusions sur les intentions du législateur ( Steinhauer , Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes, 2 e éd., 2009, n° 262 ss, p. 87 ss). Il ne peut être dérogé à la formulation claire, c'est-à-dire non équivoque et non ambiguë, que dans des cas exceptionnels, à savoir s'il existe de bonnes raisons de penser que la formulation ne reflète pas le sens véritable de la disposition. Ces raisons peuvent découler de l'historique de la disposition, de sa raison d'être et de son but ou de son lien avec d'autres dispositions ( ATF 119 Ia 248 , 119 II 151 , 119 V 126 , 118 Ib 191 , 118 II 342 et les références citées ; Imboden/Rhinow/Krähenmann , Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 21 B IV).

c) Les conjoints étant solidairement responsables du remboursement de la dette contractée , il ressort du texte clair de l'article 45 LASoc que le législateur cantonal a tenu à étendre le champ d'application des personnes tenues à restitution en matière d'aide sociale. Il ressort ainsi du texte légal cantonal que ce régime est volontairement différent de celui applicable en assurances sociales (cf. art. 25 al. 2 LPGA), le Tribunal fédéral ayant retenu que l'autorité ne pouvait pas, dans ce cadre, rechercher en restitution l'époux en tant que codébiteur solidaire de la dette, dès lors qu'il a estimé que cela reviendrait à étendre le champ des personnes tenues à restitution, contrairement au texte de la loi qui ne le prévoit pas (arrêts du TF du 26.02.2010 [9C\_211/2009] cons. 3 et 4.4 et du 13.08.2015 [9C\_638/2014] cons. 6.1). De plus, au vu du texte clair de la disposition 45 LASoc , le législateur cantonal a décidé que la responsabilité solidaire des époux en matière d'aide sociale perdurait en cas de séparation – à l'inverse de l'article 166 al. 3 CC –, dans la

mesure où elle n'excède pas le montant de la contribution d'entretien fixée par le juge. Force est ainsi de constater que le législateur cantonal a estimé que la responsabilité solidaire instituée à l'alinéa 1 était limitée aux cas dans lesquels le juge a statué sur la question de la contribution d'entretien et a octroyé à l'époux solidairement responsable une contribution d'entretien, sa responsabilité étant limitée à celle-ci.

#### **E. 4**

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que lorsque la recourante, agissant seule, conteste être responsable de la dissimulation des revenus de son mari, de sorte que le remboursement de l'aide matérielle à ce titre ne saurait lui être demandé, il s'agit uniquement du remboursement de l'aide matérielle en lien avec le retrait du capital LPP de son mari en 2012 et la perception, par ce dernier, d'indemnités pour perte de gain en 2013. De même, il y a lieu de souligner que les délais de péremption ont été respectés pour les sommes soumises à restitution, puisqu'ils ont été sauvegardés par un des actes prévus à l'article 135 CO, également applicable en droit public (Pétremand, in Commentaire LPGA, 2018, n. 107 ss ad art. 25 LPGA). Ceci étant, dans le cadre de son recours, l'intéressée invoque que, compte tenu de ses difficultés conjugales, du contexte familial compliqué et de son manque d'information, elle n'était pas en mesure d'informer les autorités de l'aide sociale quant aux revenus de leur ménage et, de ce fait, elle allègue qu'elle ne peut pas être tenue pour responsable des agissements de son mari. a) Au vu de ce qui précède, soit que les époux sont codébiteurs solidaires du remboursement de l'aide matérielle perçue indûment, la question peut rester ouverte de savoir si la recourante avait l'obligation d'informer les autorités de l'aide sociale, en vertu de son devoir d'information découlant de l'article 42 LASoc, des revenus perçus en 2012 et 2013, comme elle le fait valoir dans son recours. b) Se pose toutefois la question de savoir dans quelle mesure elle est coresponsable solidaire du remboursement de l'aide matérielle perçue indûment au sens de l'article 45 LASoc. En l'espèce, il ressort du dossier que les époux se sont séparés à plusieurs reprises entre 2012 et 2013. La première requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par l'épouse le 16 juillet 2012 a été suspendue puis classée à la demande de celle-ci. La deuxième déposée le 10 avril 2013, également par l'épouse, a abouti au rendu d'une décision du Tribunal civil du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (ci-après : Tribunal civil), le 8 mai 2013, autorisant les époux à vivre séparés. Aucune contribution d'entretien n'a été prévue. Le 24 septembre 2013, le Tribunal civil a constaté la reprise de la vie commune et la caducité des mesures prises le 8 mai 2013. Dans ces conditions, elle ne saurait être tenue pour solidairement responsable du remboursement de la dette contractée durant la période du 8 mai 2013 au 23 septembre 2013. En effet, le couple ne menait plus de vie commune et la recourante n'a pas perçu de contribution d'entretien de la part de son époux pour cette période. Un dossier à son nom a d'ailleurs été ouvert à l'aide sociale pour cette période. Il découle de ce qui précède que, pour l'année 2013, la recourante n'est solidairement responsable de la restitution des prestations indûment perçues que pour les mois de janvier, février, mars, avril, octobre et novembre. c) L'argumentation du DEAS concernant les montants à prendre en compte dans le budget concernant le capital LPP retiré et s'agissant des indemnités pour perte de gain perçues (cons. 5 et 6 de la décision querellée) et les calculs effectués, qui ne sont pas contestés par la recourante et qui n'apparaissent pas critiquables, peuvent être repris ici, sous réserve de la question de la solidarité pour la période du 8 mai au 23 septembre 2013. Aussi, l'aide sociale remise pour la période du

## E. 8

La procédure étant gratuite (art. 36 LASoc), il est statué sans frais. Il n'y a en outre pas lieu à une allocation de dépens en faveur de la recourante qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel et qui ne fait pas valoir des frais particuliers pour la défense de sa cause (art. 48 LPJA, application par renvoi de l'art. 70 LASoc).

## E. 32

al. 1 de la loi sur l'action sociale [LASoc; RSN 831.0] du 25.06.1996, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020, conformément à l'art. 77 al. 2 LASoc). Elle doit, en outre, donner à l'autorité la possibilité de prendre toute information utile (al. 2). A défaut, l'autorité peut refuser d'intervenir (al. 3). L'autorité d'aide sociale informe le bénéficiaire de ses droits et de ses obligations (art. 41 al. 1 LASoc). Elle lui indique les effets légaux de l'aide matérielle et l'informe des démarches qu'elle entreprend (al. 2). Elle le rend attentif aux conséquences que peut entraîner l'observation des obligations qui lui incombent (al. 3). Le bénéficiaire est tenu de signaler sans retard à l'autorité d'aide sociale, respectivement au guichet social régional, tout changement dans sa situation pouvant entraîner la modification de l'aide (art. 42 al. 1 LASoc).

b) L'aide matérielle fournie aux personnes majeures est remboursable notamment lorsqu'elle a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes (art. 43 al. 1 let. a LASoc, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020, conformément à l'art. 77 al. 2 LASoc). Cela dit, à la lecture de l'article 43 let. a LASoc, les déclarations fausses ou incomplètes d'un bénéficiaire de l'aide sociale n'entraînent pas à elles seules l'obligation de rembourser les prestations d'assistance reçues. Selon le texte clair de cette disposition, il faut encore qu'en raison de ces déclarations fausses ou incomplètes, l'autorité d'aide sociale ait été amenée à lui fournir une aide matérielle à laquelle il n'aurait pas eu droit autrement. Il en découle que les prestations ne sont pas perçues indûment par le seul fait que le devoir d'information a été violé; l'exercice de l'activité dissimulée doit en outre avoir généré des revenus ayant une incidence sur le droit à l'aide sociale. Ainsi, pour déterminer si l'aide a été obtenue indûment et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, il y a lieu de fixer l'étendue des revenus perçus puis de recalculer le montant de l'aide auquel le bénéficiaire aurait eu droit sur cette base. Ce n'est qu'après avoir porté ce résultat en déduction de l'aide effectivement reçue qu'il est possible de déterminer si le bénéficiaire en cause a reçu des prestations indûment et, le cas échéant, pour quel montant (arrêt du TF du 02.02.2011 [8C\_132/2010] cons. 2.3 et 2.4 concernant l'art. 30 de la loi cantonale fribourgeoise sur l'aide sociale du 14.11.1991).

3.a) L'article 45 al. 1 LASoc (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31.12.2020, conformément à l'art. 77 al. 2 LASoc) prévoit que les conjoints sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant le mariage. L'alinéa 3 de cet article précise qu'en cas de séparation, cette responsabilité n'excède pas le montant de la contribution d'entretien fixée par le juge.

b) En matière d'interprétation, il faut, en premier lieu, se fonder sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de cette dernière n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort

notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 144 IV 64cons. 2.4 et la référence citée).

L'interprétation littérale consiste en substance à tirer tous les renseignements possibles du sens littéral de la règle. Il s'agit ainsi de comprendre la signification de chaque mot pris individuellement et de se concentrer sur les relations grammaticales entre les mots telles que résultant de la syntaxe (accords, objet d'une négation) ainsi que de l'usage de la ponctuation. En outre, la manière dont le législateur a ordonné les alinéas d'un article, dont il a divisé le texte (au moyen de titres, sous-titres, etc.) et structuré les notes marginales relève également de l'interprétation littérale. Quant à l'interprétation systématique, elle vise à prendre la mesure de la structure formelle dans laquelle la règle s'intègre : l'ordonnancement des chapitres, des titres, des notes marginales, des alinéas et des phrases donnant un rapport hiérarchique aux règles, ce qui permet souvent d'en déterminer le champ d'application. Il y a également lieu d'examiner les liens établis par le texte légal entre certaines règles, au moyen de renvois plus ou moins explicites à d'autres dispositions. Relève également de l'interprétation systématique le fait de comparer des normes et, lorsqu'elles ont des éléments communs et des différences, d'en tirer des conclusions sur les intentions du législateur (Steinhauer, *Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes*, 2e éd., 2009, n° 262 ss, p. 87 ss).

Il ne peut être dérogé à la formulation claire, c'est-à-dire non équivoque et non ambiguë, que dans des cas exceptionnels, à savoir s'il existe de bonnes raisons de penser que la formulation ne reflète pas le sens véritable de la disposition. Ces raisons peuvent découler de l'historique de la disposition, de sa raison d'être et de son but ou de son lien avec d'autres dispositions (ATF 119 Ia 248, 119 II 151, 119 V 126, 118 Ib 191, 118 II 342 et les références citées ; Imboden/Rhinow/Krähenmann, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, Nr. 21 B IV).

c) Les conjoints étant solidairement responsables du remboursement de la dette contractée, il ressort du texte clair de l'article 45 LASoc que le législateur cantonal a tenu à étendre le champ d'application des personnes tenues à restitution en matière d'aide sociale. Il ressort ainsi du texte légal cantonal que ce régime est volontairement différent de celui applicable en assurances sociales (cf. art. 25 al. 2 LPGA), le Tribunal fédéral ayant retenu que l'autorité ne pouvait pas, dans ce cadre, rechercher en restitution l'époux en tant que codébiteur solidaire de la dette, dès lors qu'il a estimé que cela reviendrait à étendre le champ des personnes tenues à restitution, contrairement au texte de la loi qui ne le prévoit pas (arrêts du TF du 26.02.2010 [9C\_211/2009]cons. 3 et 4.4 et du 13.08.2015 [9C\_638/2014]cons. 6.1).

De plus, au vu du texte clair de la disposition 45 LASoc, le législateur cantonal a décidé que la responsabilité solidaire des époux en matière d'aide sociale perdurait en cas de séparation à l'inverse de l'article 166 al. 3 CC, dans la mesure où elle n'excède pas le montant de la contribution d'entretien fixée par le juge. Force est ainsi de constater que le législateur cantonal a estimé que la responsabilité solidaire instituée à l'alinéa 1 était limitée aux cas dans lesquels le juge a statué sur la question de la contribution d'entretien et a octroyé à l'époux solidairement responsable une contribution d'entretien, sa

responsabilité étant limitée à celle-ci.

4. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que lorsque la recourante, agissant seule, conteste être responsable de la dissimulation des revenus de son mari, de sorte que le remboursement de l'aide matérielle à ce titre ne saurait lui être demandé, il s'agit uniquement du remboursement de l'aide matérielle en lien avec le retrait du capital LPP de son mari en 2012 et la perception, par ce dernier, d'indemnités pour perte de gain en 2013. De même, il y a lieu de souligner que les délais de péremption ont été respectés pour les sommes soumises à restitution, puisqu'ils ont été sauvegardés par un des actes prévus à l'article 135 CO, également applicable en droit public (Pétremand, in Commentaire LPGA, 2018, n. 107 ss ad art. 25 LPGA).

Ceci étant, dans le cadre de son recours, l'intéressée invoque que, compte tenu de ses difficultés conjugales, du contexte familial compliqué et de son manque d'information, elle n'était pas en mesure d'informer les autorités de l'aide sociale quant aux revenus de leur ménage et, de ce fait, elle allègue qu'elle ne peut pas être tenue pour responsable des agissements de son mari.

a) Au vu de ce qui précède, soit que les époux sont codébiteurs solidaires du remboursement de l'aide matérielle perçue indûment, la question peut rester ouverte de savoir si la recourante avait l'obligation d'informer les autorités de l'aide sociale, en vertu de son devoir d'information découlant de l'article 42 LASoc, des revenus perçus en 2012 et 2013, comme elle le fait valoir dans son recours.

b) Se pose toutefois la question de savoir dans quelle mesure elle est coresponsable solidaire du remboursement de l'aide matérielle perçue indûment au sens de l'article 45 LASoc.

En l'espèce, il ressort du dossier que les époux se sont séparés à plusieurs reprises entre 2012 et 2013. La première requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par l'épouse le 16 juillet 2012 a été suspendue puis classée à la demande de celle-ci. La deuxième déposée le 10 avril 2013, également par l'épouse, a abouti au rendu d'une décision du Tribunal civil du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (ci-après : Tribunal civil), le 8 mai 2013, autorisant les époux à vivre séparés. Aucune contribution d'entretien n'a été prévue. Le 24 septembre 2013, le Tribunal civil a constaté la reprise de la vie commune et la caducité des mesures prises le 8 mai 2013.

Dans ces conditions, elle ne saurait être tenue pour solidairement responsable du remboursement de la dette contractée durant la période du 8 mai 2013 au 23 septembre 2013. En effet, le couple ne menait plus de vie commune et la recourante n'a pas perçu de contribution d'entretien de la part de son époux pour cette période. Un dossier à son nom a d'ailleurs été ouvert à l'aide sociale pour cette période.

Il découle de ce qui précède que, pour l'année 2013, la recourante n'est solidairement responsable de la restitution des prestations indûment perçues que pour les mois de janvier, février, mars, avril, octobre et novembre.

c) L'argumentation du DEAS concernant les montants à prendre en compte dans le budget concernant le capital LPP retiré et s'agissant des indemnités pour perte de gain perçues (cons. 5 et 6 de la décision querellée) et les calculs effectués, qui ne sont pas contestés par la recourante et qui n'apparaissent pas critiquables, peuvent être repris ici, sous réserve de la question de la solidarité pour la période du 8 mai au 23 septembre 2013.

Aussi, l'aide sociale remise pour la période du 8 mai au 31 juillet 2013 et du 1er au 23 septembre 2013 (le mois d'août 2013 ayant été exclu du montant retenu concernant l'aide perçue indûment, cf. décision querellée, cons. 6) d'un montant de 19'038.60 francs, soit 4'394.35 francs ([CHF 5'676.05/31 jours] x 24 jours) pour le mois de mai, 5'798.05 francs pour le mois juin, 5'227.55 francs pour le mois de juillet 2013 et 3'618.65 francs ([CHF 4'720/30 jours] x 23 jours) pour le mois de septembre 2013 (décompte d'août 2015 de l'aide sociale indûment perçue durant l'année 2013), doit être déduite du montant de l'aide sociale perçue à tort pour les années 2012 et 2013 calculée par le DEAS, soit 59'282.05 francs duquel il a été déduit le montant des remboursements déjà effectués d'un montant de 5'300 francs. La recourante est ainsi solidairement responsable du remboursement de l'aide sociale perçue à tort à hauteur de 34'943.45 francs (CHF 59'282.05 ■ CHF 5'300 ■ CHF 19'038.60).

Le service communal ayant décidé de réclamer à la recourante le remboursement de la moitié du montant dont elle était solidairement responsable selon leurs calculs (décision du 11.05.2017; CHF 66'718.00 divisé par deux, soit CHF 33'359.00), un tel pourcentage doit également être appliqué ici, en vertu de la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités administratives, une autre décision n'apparaissant pas plus judicieuse ou appropriée (cf. ATF 137 V 71 cons. 5.2). La recourante est ainsi tenue de rembourser aux autorités d'aide sociale la moitié du montant dont elle est solidairement responsable selon les nouveaux calculs effectués, soit un montant de 17'471.70 francs.

5. L'institution de la remise n'étant pas prévue par la LASoc, cette question ne sera pas analysée ici nonobstant le fait que la recourante invoque qu'elle se trouve dans l'impossibilité de payer la somme réclamée.

6.a) L'article 44 LASoc prévoit que la dette à rembourser ne produit pas d'intérêts, sauf si l'aide a été obtenue indûment. Le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc; RSNE 831.01) précise, à son article 27, que lorsque l'aide matérielle a été obtenue indûment, l'intérêt de la dette à rembourser est calculé au taux de 5 % l'an. Le montant de l'intérêt moratoire se calcule à compter du jour où le débiteur a été en retard, c'est-à-dire le jour où sa dette était échue. Ce jour correspond en principe à la date de paiement prévu par la loi ou la décision qui fonde l'obligation de payer (Dubey/Zufferey, Droit administratif général, 2014, p. 417).

b) En l'espèce, le service communal a, dans sa décision du 11 mai 2017, demandé aux époux le remboursement de l'aide matérielle fournie au motif qu'elle a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes. Dans ces conditions, le remboursement est soumis à des intérêts moratoires de 5 % dès le 11 mai 2017.

7. Par conséquent et au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision querellée est réformée en ce sens que la recourante est tenue de rembourser au service communal le montant de 17'471.70 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 11 mai 2017.

8. La procédure étant gratuite (art. 36 LASoc), il est statué sans frais. Il n'y a en outre pas lieu à une allocation de dépens en faveur de la recourante qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel et qui ne fait pas valoir des frais particuliers pour la défense de sa cause (art. 48 LPJA, application par renvoi de l'art. 70 LASoc).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Réforme la décision du département du 23 juin 2020 en ce sens que la recourante est tenue de rembourser au service communal le montant de 17'471.70 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 11 mai 2017.

3. Statue sans frais.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 18 mai 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.